



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-
Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73) suite à un
recours gracieux**

(2^e avis)

Avis n° 2024-ARA-AC-3374

Avis conforme délibéré le 9 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 9 avril 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3306, présentée le 12 décembre 2023 par la commune de Courchevel, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) ;

Vu l'[avis conforme](#) n° 2023-ARA-AC-3306 du 23 janvier 2024 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de Courchevel reçu le 22 février 2024 enregistré sous le n° 2024-ARA-AC-3374, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 22 février 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mars 2024 ;

Rappelant que le projet de modification n°4 a notamment pour objet :

- d'étendre la surface du secteur Ngl "secteur naturel correspondant au golf de Courchevel" de 13,5 ha en vue d'aménager quatre nouveaux trous pour l'activité du golf, surface par ailleurs inscrite en tant qu'unité touristique nouvelle structurante (UTN) au schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise ;
- de modifier le règlement du secteur Ngl en vue de permettre l'extension limitée des bâtiments existants ;
- d'identifier de nouveaux secteurs Nra "secteur naturel accueillant des restaurants d'altitude" ou d'en modifier la superficie au bénéfice d'un reclassement en zone Ns "secteur naturel accueillant les équipements liés à la pratique du ski et aux remontées mécaniques" :
 - identification des restaurants d'altitude "Cave des Creux" (1 500 m²), "Le Panoramique" (867 m²) ;
 - modification des surfaces associées aux restaurants d'altitude et classées en Nra : "la Casserole" (réduction de 71 m²), "la cabane du skieur" (extension de 150 m²), "Les Chenus Bagatelle" (réduction de 1 400 m²), "La Soucoupe" (réduction de 500 m²), "Chalet de Pierre" (réduction de 45 m²) ;
- de modifier le règlement écrit du secteur Nra où sont autorisées les extensions des restaurants d'altitude existants en vue de permettre notamment l'extension de 500 m² maximum en surface de plancher totale (existante et nouvellement étendue) ;
- de modifier la règle graphique exposant le gabarit type du chalet à prendre en compte dans les projets de rénovation voire de construction nouvelle sur la base de relevés topographiques plus précis dans les secteurs UCIm et UCIm2 "secteur correspondant au secteur soumis à prescriptions particulières liées à l'image du lotissement dit des Mazots ou à sa périphérie" ;
- de corriger une erreur matérielle au sein de la zone 1AUE "secteur à urbaniser pour équipement sportif en front de neige", dédiée à l'accueil du club de sports en vue de supprimer l'absence de limitation de hauteur pour les équipements et aménagements destinés ou nécessaires à l'exploitation du domaine skiable ;

Rappelant qu'à l'appui de son avis conforme du 23 janvier 2024 susvisé, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- s'agissant de l'extension du golf de Courchevel et de la modification du règlement écrit sur le secteur Ngl permettant le renforcement de l'accueil sur le site, le projet était susceptible d'incidences négatives notables notamment en matière de :
 - fréquentation touristique pouvant accroître la pression sur les milieux naturels environnants, dont l'état initial révèle des enjeux forts notamment du fait de la présence d'habitats communautaires tel que les landes alpines ;
 - consommation d'espaces naturels et agricoles : la justification du besoin de consommer 13,5 ha à l'échelle du PLU n'ayant pas été apportée ;
 - milieux naturels impactés dont les inventaires de 2018 sont désormais anciens pour déterminer les enjeux précis en matière notamment de biodiversité et d'espèces protégées ;
 - gestion de l'eau et d'incidence sur l'hydrologie locale et le milieu aquatique en raison de la mise en place d'un nouveau système d'irrigation sur le périmètre de l'extension et d'un prélèvement direct sur le ruisseau des Verdons ;

- s'agissant de l'identification de nouveaux restaurants d'altitude ou de leur extension, ce projet était susceptible d'accroître les besoins en eau potable et en traitement des eaux usées, non évalués à ce stade ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a produit un courrier accompagné d'annexes attestant que :

- s'agissant du projet d'extension du golf :
 - deux solutions alternatives ont été étudiées et écartées en amont du projet (une à l'ouest du golf existant et l'autre vers le sud-est) sans pour autant comparer l'une des deux (alternative 3) au projet retenu au regard des enjeux environnementaux ;
 - la fréquentation du site après extension "*devrait rester stable en nombre de joueurs courants (abonnés)*" et qu'elle sera issue en majorité d'habituels de la station de Courchevel limitant les émissions de gaz à effet de serre ;
 - le projet a été modifié pour préserver la zone humide longeant le télésiège des Verdon et les résultats des inventaires faunistiques et floristiques datant de 2018 "*ont été restitués via la demande d'examen au cas par cas projet ayant bénéficié d'une dispense d'évaluation environnementale de type projet*", sans pour autant envisager une réactualisation de ces inventaires en 2024 ;
 - l'extension effective ne porte que sur 3,89 ha au sein des 13,5 ha concernés par un changement de zonage au sein du PLU et que le nouveau réseau d'arrosage n'altère pas "*l'usage et la fonctionnalité du sol*" ;
 - un dossier loi sur l'eau est en cours et viendra préciser les éléments de consommation en eau par le nouveau réseau d'arrosage mis en place ;
 - il sera mis en place, en sus des évolutions déjà envisagées, une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le secteur Ngl nouvellement créé, venant préciser la consommation effective du sol ainsi que les mesures d'évitement et de réduction déjà envisagées ;
- s'agissant de l'évolution des restaurants d'altitude existants, l'impact sur les consommations d'eau et le traitement des eaux usées est estimé "négligeable" sans pour autant l'évaluer précisément ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- la justification de réaliser une nouvelle extension au sud du golf existant au regard des enjeux environnementaux n'est pas entièrement apportée, du fait de l'absence de comparaison avec l'alternative 3 exposée au courrier de recours gracieux adressé ;
- aucun nouvel élément d'inventaire faune/flore actualisé n'est apporté, qui aurait permis de vérifier le maintien de la validité des inventaires présentés en 2018 ;
- aucune nouvelle analyse des incidences des travaux de modernisation du réseau d'irrigation sur l'hydrologie locale et le milieu aquatique n'est apportée et à ce stade, aucune démonstration étayée

sur l'absence d'incidences de ces travaux sur la fonctionnalité des sols¹ et sous-sols impactés sur une surface globale de 13,5 ha ;

- aucune prescription ou orientation n'est proposée dans cette modification n°4 pour limiter à 3,89 ha l'extension du golf, qui est donc rendue possible sur l'ensemble des 13,5 ha concernés par le changement de zonage ;
- aucune évaluation des besoins en eau potable et en traitement des eaux usées supplémentaires, à destination des restaurants d'altitude, devant faire l'objet d'une identification ou d'une évolution dans le cadre de la présente évolution du PLU, n'est produite ;
- aucune prescription ou orientation n'est proposée pour éviter ou réduire le cas échéant les incidences de cette modification n°4 en matière de ressource en eau et de traitement des eaux usées.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, dont l'objectif est notamment de :

- justifier du besoin d'extension de 13,5 ha du secteur Ngl dédié aux activités du golf de Courchevel en comparant l'ensemble des alternatives envisagées au regard des enjeux environnementaux ;
- actualiser les inventaires faune/flore obsolètes de 2018 en vue de confirmer ou infirmer l'état initial de l'environnement avant réalisation du projet d'extension de golf ;
- analyser les incidences environnementales de l'extension du golf de Courchevel notamment en matière de biodiversité et milieux naturels, de fréquentation touristique du site, d'émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'espaces naturels et agricoles et d'altération potentielle de la fonctionnalité des sols et sous-sols concernés par les travaux de modernisation du réseau d'irrigation, de consommation en eau dans un contexte de changement climatique et de récurrence des sécheresses estivales ; analyser les incidences environnementales de l'identification de nouveaux restaurants d'altitude et leur extension notamment en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- présenter les mesures prises au sein du PLU, dans son règlement écrit ou graphique ou ses orientations, pour éviter ou réduire les incidences de la modification n°4, en adéquation avec les extensions et activités qu'elle rend possible, transcrivant notamment les mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales des projets annoncés ;

1 L'article 192 de la loi Climat et résilience définit l'artificialisation comme "*l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage*".

- décrire le dispositif de suivi retenu permettant le cas échéant de corriger les écarts constatés consécutifs aux résultats produits ;

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.